

## DES EXPERTS CONTRE LA PEDOPHILIE : PUNIR ET SOIGNER \*

"Chaque année, 700 attentats à la pudeur et 350 viols sont commis sur des mineurs d'âge en Belgique"; ces données officielles sont en dessous de la réalité des faits, étant donné l'existence du chiffre noir de la justice.

A l'initiative du Délégué Général aux droits de l'enfant, Claude Lelièvre, un groupe de travail composé d'une quarantaine d'experts s'est constitué en 1993 et s'est réuni en cinq sessions.

Les experts, choisis pour leurs compétences et leur engagement dans la lutte contre toutes les formes de pédophilie, y compris la prostitution infantile, appartiennent à des milieux socioprofessionnels différents :

des commissaires de police, des magistrats, des juristes, des représentants d'organismes à but humanitaire, des pédopsychiatres, des psychanalystes, des psychothérapeutes, des criminologues, des psychologues, des représentants d'institutions publiques, des chercheurs en sciences humaines...

Co-présidé par le Procureur général de Liège, Monsieur Giet, ce groupe de travail a opté pour six objectifs:

- 1° l'examen des conditions d'accèsion à la prise en charge d'enfants soit comme professionnel (éducateur, pédiatre, instituteur, ...), soit comme bénévole (chef scout, moniteur de colonie de vacances, baby-sitter);
- 2° la révision de la qualification de l'infraction ainsi que les sanctions pénales à l'égard des personnes condamnées pour un fait de pédophilie et la mise en évidence de différents obstacles ( absence de possibilité de correctionnalisation, les difficultés d'obtenir des preuves, la prise en considération des victimes...);
- 3° les mesures à prendre pour empêcher une personne condamnée pour un fait de pédophilie de s'occuper encore d'enfants soit comme professionnel, soit comme bénévole (connaissance des poursuites, les sanctions administratives, la loi du silence,...);
- 4° le diagnostic et les mesures et traitements à prendre à l'égard de l'abuseur sexuel d'enfant(s); la relation entre le judiciaire et le thérapeutique, l'agrégation de centres thérapeutiques spécialisés dans le traitement des abuseurs sexuels d'enfants, pédophiles ou pères incestueux, les modalités du traitement,...;
- 5° la formation des intervenants de première ligne à l'écoute des enfants abusés et l'aide aux enfants victimes; poser un diagnostic adéquat, dépistage, formation des thérapeutes et sensibilisation des professionnels de l'enfance;
- 6° l'information et la sensibilisation du public.

Ses travaux terminés, le groupe d'experts a élaboré un rapport de synthèse assimilable à un programme de lutte contre la pédophilie et transmis, pour information et disposition, aux autorités compétentes concernées par la problématique de la pédophilie.

Ce rapport <sup>(1)</sup> a été remis, dans un premier temps, à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, Madame Laurette Onkelinx.

---

\* HAESEVOETS Yves-Hiram, psychologue clinicien, psychothérapeute, SOS Enfants, Hôpital universitaire Saint-Pierre, U.L.B. Chargé de Recherches à l'Université Libre de Bruxelles dans le cadre de la recherche action "Les abus sexuels à l'égard des enfants", subventionnée par le Fonds HOUTMAN/ONE.

<sup>1</sup> Ce rapport est disponible sur simple demande au Délégué Général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse ( 02-219.74.01 / 02-219.77.37 ).

La Commission d'enquête parlementaire, chargée d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, a reçu le Délégué général aux droits de l'enfant au sujet de la prostitution enfantine et de la pédophilie.  
Parmi les PROPOSITIONS on trouve les éléments suivants à propos :

**\* des sanctions pénales:**

"De façon à éviter les effets pervers liés à l'impossibilité de correctionnaliser le crime de viol à l'égard d'enfants de moins de 10 ans, il conviendrait de réfléchir à la révision éventuelle de cette législation afin de permettre la correctionnalisation de ce crime dans certaines situations particulières.

Indépendamment du traitement auquel pourrait être soumis l'abuseur, il conviendrait que celui-ci soit sanctionné pénalement; la sanction devant être suffisante pour jouer un rôle dissuasif.

En cas de poursuites, il y a lieu de créer des passerelles entre les acteurs médico-psycho-sociaux et le Parquet.

Il devrait être prévu la possibilité pour les enfants victimes d'abus sexuels d'être accompagnés auprès du Tribunal par une personne ou un organisme compétents et dignes de confiance afin de limiter le traumatisme dû à des répétitions de témoignages, d'exams gynécologiques et de devoirs judiciaires".

**\* de la pornographie infantile:**

"Les différentes législations belges devraient respecter la recommandation R(91)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, en ce qu'elle demande d'organiser des poursuites à l'égard des personnes qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants.

Cela concerne les domaines du cinéma, des cassettes-vidéo, des revues et de la littérature, mais aussi celui du téléphone rose.

Cela implique non seulement la mise en oeuvre de poursuites à partir de sanctions pénales adaptées mais aussi l'organisation de services de contrôle avec pouvoir d'investigation"

**\* des mesures à prendre pour empêcher une personne condamnée pour un fait de pédophilie de s'occuper encore d'enfants;**

"Les autorités de tutelle des services de l'enfance pour lesquelles les dispositions réglementaires préventives sont peu explicites pourraient utilement s'inspirer de la réglementation que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a élaborée pour les gardiennes encadrées ou privées.

Concernant la transmission des jugements et avis de poursuites à l'égard des fonctionnaires, il conviendrait que le Gouvernement de la Communauté française invite les Procureurs généraux de Liège, Mons et Bruxelles à appliquer les dispositions suivantes pour la transmission de ces documents:

- en ce qui concerne les agents du Ministère de l'Education, il convient de les transmettre au Secrétaire général du Ministère de l'Education et au Ministre ayant ces secteurs dans ses attributions;

---

- en ce qui concerne les agents du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, il convient de les transmettre au Secrétaire général du Ministère de la Culture et des Affaires sociales et au Ministre ayant ces secteurs dans ses attributions.

Ce sont en effet ces autorités qui sont habilitées, dans le respect des droits de la défense et du droit administratif, à mettre en oeuvre la procédure de sanction qui s'impose en réponse aux actes dont poursuite ou condamnation.

Pour plus de cohérence, il y a lieu de prévoir la mise en application de cette proposition à partir du 1er janvier 1994, lorsque les derniers transferts de compétences au sein de la Communauté française auront lieu.

En outre, dès le transfert de certaines compétences (matières personnalisables) de la Communauté française vers la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, il conviendra que celle-ci adopte un système cohérent et similaire ".

**\* de la formation des intervenants de première ligne à l'écoute des enfants abusés et l'aide aux enfants victimes.**

" Prioritairement, la formation des intervenants en matière de pédophilie devrait s'orienter vers les enseignants et les éducateurs. Cette formation pourrait s'inscrire dans le cadre du programme des cours de psychologie ou de déontologie des futurs enseignants et éducateurs et il conviendrait donc à cet égard que les professeurs de ces cours soient préalablement sensibilisés et formés en cette matière.

Cette problématique devrait également être abordée au niveau de la formation des animateurs organisée par la Communauté française. Cette formation devrait être librement consentie.

La formation des universitaires des différents secteurs relevant des sciences humaines et médicales devrait également aborder la problématique de la pédophilie.

Indépendamment d'une formation spécifique, il y a lieu de repréciser aux professionnels s'occupant d'enfants les limites des comportements acceptables dans le cadre des prises en charge d'enfants. Cette information pourrait se faire par le biais de la déontologie.

Ainsi, concernant le secteur de l'Aide à la Jeunesse, il pourrait être fait référence à ces comportements dans le cadre du code de déontologie en cours d'élaboration par le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, conformément au décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Les intervenants ultérieurs, tels que médecins, magistrats, avocats, mais aussi responsables hiérarchiques (directeurs d'écoles,...) devraient pouvoir bénéficier de formations ponctuelles non obligatoires et regroupant les différentes professions concernées.

A l'instar de la formation relative à la maltraitance des enfants initiée par un précédent groupe de travail mis en place par le Délégué général, cette formation devrait être multidisciplinaire et être prise en charge budgétairement, en partenariat, par les autorités de tutelle concernées.

Par ailleurs, une brochure d'information devrait être diffusée; expliquant les démarches à accomplir et les personnes ressources à contacter lorsqu'une situation de pédophilie est soupçonnée ".